

23
janvier
1995

REGLEMENT SUR LE CIMETIERE ET CENTRE FUNERAIRE

LE CONSEIL GENERAL

DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu la loi sur les sépultures¹, du 10 juillet 1894
Sur proposition du Conseil communal,

arrête:

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Compétences	<p>Art. premier</p> <p>Le Cimetière et Centre funéraire de la Ville de La Chaux-de-Fonds est placé sous la responsabilité du Conseil communal, plus particulièrement de l'Administration du Cimetière et Centre funéraire (ci-après "administration").</p>
Ordre public	<p>Art. 2</p> <p>Le Cimetière et Centre funéraire est confié à la sauvegarde du public. Les visiteurs doivent se comporter de façon à ne pas troubler la dignité des lieux et se conformer aux instructions et remarques du personnel.</p>
Heures d'ouverture	<p>Art. 3</p> <p>Les heures d'ouverture sont fixées par le Conseil communal.</p>
Entrée a) véhicules	<p>Art. 4</p> <p>L'entrée du cimetière est interdite aux véhicules privés. Toutefois, peuvent y être admis:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les véhicules faisant partie d'un convoi funèbre b) ceux des maîtres d'état, dans le cadre de leur travail, c) ceux dont le/la conducteur/trice a obtenu une autorisation de l'administration pour un motif exceptionnel, notamment en cas de transport de personnes âgées ou handicapées. <p>Les véhicules doivent circuler lentement.</p>
b) animaux	<p>Il est interdit d'introduire ou de laisser pénétrer des animaux dans le cimetière.</p>

Protection des tombes	<p>Art. 5 Il est interdit de toucher aux monuments, aux plantations et de cueillir des fleurs sur les tombes.</p>
Responsabilité non assumée	<p>Art. 6 L'Autorité communale n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés par des tiers ou des forces naturelles.</p>
Vente et publicité	<p>Art. 7 Toute activité commerciale privée telle que vente de marchandises, distribution de prospectus, affiches et autres réclames, est interdite dans l'enceinte et aux abords du cimetière.</p>
Travaux	<p>Art. 8 Les travaux exécutés par les maîtres d'état à l'intérieur du cimetière doivent s'effectuer pendant les heures usuelles de travail et avec l'accord de l'administration.</p>
Ordre et propreté	<p>Art. 9 Les déchets de toute nature seront déposés dans les récipients prévus à cet usage. Les outils et ustensiles mis à la disposition du public seront remis en place immédiatement après emploi.</p>
Chemins	<p>Art. 10 Les chemins doivent être constamment libres.</p>
Honneurs funèbres	<p>Art. 11 ¹ Il appartient aux familles des personnes décédées de déterminer les honneurs funèbres à rendre à ces dernières, dans les limites de la loi cantonale et du présent règlement. ² Toute personne majeure, en état de tester, peut également, sous les mêmes réserves, régler les conditions de ses funérailles.</p>
Convois funèbres	<p>Art. 12 ¹ Les corps des personnes décédées, placés dans des cercueils, doivent être transportés dans des véhicules aménagés à cet effet, avec fond étanche, facilitant le nettoyage et la désinfection. Le cercueil doit y être entièrement inséré. ² L'ordre, la tranquillité et la décence doivent régner dans les convois funèbres, sur leur passage et au cimetière.</p>

TITRE DEUXIEME

LES INHUMATIONS

Service des
inhumations

Art. 13

L'autorité communale pourvoit à l'inhumation:

- a) de toutes les personnes domiciliées et décédées dans la commune;
- b) de toutes les personnes domiciliées dans la commune, mais décédées hors de son territoire lorsque le transfert du corps a été autorisé par l'autorité compétente;
- c) de toutes les personnes domiciliées hors de la commune, mais décédées sur son territoire.

Gratuité
du service

Art. 14

¹ Le service des inhumations est gratuit, exception faite des cas prévus à la lettre c) de l'article 13, pour lesquels une taxe d'inhumation fixée par l'arrêté du Conseil général et le règlement du Conseil communal sur les taxes et émoluments peut être réclamée à qui de droit.

² Ce service comporte:

- a) la vérification du décès, la mise en bière et le transport au cimetière, s'il n'y est pourvu par les soins de la famille ou des amis de la personne décédée;
- b) la fourniture du drap mortuaire;
- c) le creusage et le comblement de la fosse
- d) la fourniture du jalon d'ordre de la fosse.

³ Ce service comprend aussi la sonnerie gratuite des cloches conformément aux usages locaux.

Délai

Art. 15 (modifié par ACG du 28.6.2010)

¹ Toute inhumation doit avoir lieu entre une et quatre fois vingt-quatre heures après le décès.

² Ce délai peut être prolongé afin de ne pas inhumer les samedis, les dimanches et les jours fériés, à condition toutefois que le médecin qui a vérifié le décès établisse qu'il n'en résultera aucun préjudice pour la santé publique.

³ L'inhumation, après l'expiration du délai, peut être autorisée dans d'autres cas exceptionnels et à la demande écrite et motivée du médecin.

Mise en
bière
d'urgence

Art. 16

S'il y a urgence, notamment en cas de décès survenu à la suite d'une maladie contagieuse ou épidémique ou en cas de décomposition rapide, l'autorité communale, sur l'avis du médecin, devra ordonner la mise en bière immédiate après la constatation du décès et les mesures nécessaires de désinfection, sans préjudice du droit de prescrire la sépulture avant l'expiration du délai prévu à l'art. 15.

Permis
d'inhumation

Art. 17

L'administration délivre les permis d'inhumation sur la base d'un certificat d'inscription de décès établi par l'officier de l'état civil.

Lieux de
sépultures

Art. 18

Aucune inhumation ne peut avoir lieu en dehors des lieux ordinaires consacrés à la sépulture des morts.

Fosses

Art. 19

Chaque inhumation doit avoir lieu dans une fosse séparée.

a) Registre

Art. 20

¹ Il est établi un registre des fosses qui est tenu à la disposition des autorités et dans lequel sont inscrits:

- a) les noms, prénoms, âge, origine et domicile de la personne inhumée;
- b) la date de l'inhumation;
- c) le numéro d'ordre
- d) le numéro du jalon fixé sur la fosse

² Ce registre sera soumis à la fin de chaque année pour visa au Département de la justice, de la santé et de la sécurité.

b) Dimensions

Art. 21

Les dimensions des fosses sont les suivantes:

	longueur	largeur	profond.
Adultes	2 m 00	0 m 80	1 m 50
Enfants en-dessous de 3 ans	1 m 50	0 m 80	1 m 30

c) Numérotage

Art. 22

Chaque fosse doit être munie d'un jalon portant un numéro d'ordre correspondant à celui du registre du cimetière.

d) Emplacements

Art. 23 (modifié par ACG du 28.6.2010)

¹ Le cimetière est divisé en massifs.

² Les enfants en-dessous de 3 ans sont séparés des adultes et inhumés dans un massif spécial du cimetière.

³ A l'intérieur de chaque massif, les inhumations ont lieu à la suite les unes des autres, dans une ligne non interrompue, sans distinction de culte, de famille, d'âge ou de sexe.

⁴ Le Conseil communal peut autoriser la constitution d'un massif destiné à l'inhumation de longue durée conformément à l'article 25a de la loi cantonale sur les sépultures, du 10 juillet 1894. La désaffectation de ce massif ne pourra avoir lieu qu'après un délai de 60 ans au moins. Des lignes complètes seront réservées pour certaines communautés religieuses. Il en règle les modalités.

⁵ L'aménagement obligatoire comprend la pose des bordures et des haies qui est facturée aux familles.

Procédé de sépulture

Art. 24

¹ Sous réserve des autorisations spéciales que pourra délivrer le Département de la justice, de la santé et de la sécurité pour les corps transportés de l'étranger et inhumés sur le territoire de la Commune, l'administration n'autorise pas des procédés de sépulture tendant soit par l'emploi de cercueils de plomb, soit par l'embaumement ou de toute autre manière, à la conservation des cadavres.

² Les cercueils en matériaux imputrescibles et non biodégradables sont interdits.

TITRE TROISIEME LES EXHUMATIONS

Réouverture des fosses

Art. 25

¹ La désaffectation de massifs en vue de nouvelles sépultures ne peut avoir lieu qu'après un délai de 30 ans au moins.

² Le Conseil communal avise les intéressé-e-s par voie de presse et fixe un délai de six mois pour l'enlèvement des monuments et plantations. Passé ce délai, il dispose de ces derniers.

Autorisation d'exhumation

Art. 26

¹ Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Département de la justice, de la santé et de la sécurité, que le corps soit destiné à être transporté dans une autre localité du canton ou hors du canton.

² L'exhumation a lieu en présence et sous la surveillance d'un médecin délégué par le département et d'un-e délégué-e du service de l'hygiène et de l'environnement. Un membre ou un-e représentant-e de la famille devra, autant que possible, être présent-e.

³ Il est dressé de l'opération un procès-verbal qui doit constater l'identité du cadavre ou du cercueil, l'état dans lequel ils ont été trouvés, ainsi que toutes les précautions prises pour l'exhumation, la désinfection et le transport.

Frais

Art. 27

Les frais relatifs à l'exhumation sont à la charge des personnes ou des instances qui l'ont demandée.

TITRE QUATRIEME**LES INCINERATIONS**

Frais

Art. 28

¹ Les frais de sépulture par le mode de l'incinération sont à la charge des parents ou des ami-e-s de la personne décédée.

² Ils sont facturés sous la forme d'une taxe administrative dont le montant est fixé de façon à assurer leur couverture par l'arrêté du Conseil général et le règlement du Conseil communal sur les taxes et émoluments¹.

Permis
d'incinérer**Art. 29**

¹ L'administration délivre les permis d'incinération sur la base des pièces suivantes:

a) une déclaration signée, soit de la personne décédée attestant sa volonté d'être incinérée, soit des plus proches parents ou, à défaut, de deux personnes dignes de foi, âgées de plus de seize ans, témoignant que la personne décédée en a exprimé le désir en leur présence.

Pour les mineur-e-s âgé-e-s de moins de 16 ans, une demande des parents, du tuteur ou de la tutrice tient lieu de déclaration.

La preuve de la volonté de la personne décédée peut aussi être faite par la production de pièces établissant qu'elle a fait acte d'adhésion aux statuts d'une société de crémation et qu'elle en était encore membre au moment de son décès.

b) le certificat d'inscription de décès établi par l'Officier-ère d'état civil mentionnant que l'incinération peut être autorisée et qu'aucun motif de police sanitaire ne s'y oppose.

² Afin de préserver les installations, les entreprises mandatées pour les obsèques doivent s'assurer que le corps ne comporte pas d'appareils médicaux (tels que stimulateurs, piles et autres appareils). Les dégâts provoqués par la non-observation de cet alinéa seront facturés aux contrevenants-e-s.

Procès-verbal

Art. 30

L'incinération est faite sous la surveillance de l'autorité communale et doit être constatée par un procès-verbal, qui est signé par la personne préposée aux incinérations.

Délai

Art. 31

L'incinération aura lieu dans les délais fixés pour l'inhumation. Les articles 15 et 16 du présent règlement sont applicables par analogie.

Registre des incinérations

Art. 32

Il est établi un registre des incinérations qui est tenu à la disposition des autorités et dans lequel sont inscrits:

- a) les noms, prénoms, âge, origine et domicile de la personne incinérée
- b) la date de l'incinération
- c) le numéro de l'incinération
- d) la destination des cendres.

Cercueils

Art. 33

a) Matériau

¹ Les cercueils doivent être de fabrication dite "d'incinération" en bois tendre, et avoir une épaisseur minimale de 6 mm. sur toutes les surfaces afin d'obtenir toute sécurité.

² Les contre-plaqués ou bois croisés sont admis pour autant que leur composition n'entrave pas la combustion. Par contre, les panneaux de fibres (pavatex, agglomérés, etc.), et tous les matériaux pouvant présenter des nuisances pour l'environnement ou des inconvénients pour les installations sont interdits.

³ Seule la couleur à l'eau est admise pour teinter ou décorer les cercueils.

⁴ Les poignées, pieds et traverses métalliques doivent pouvoir s'enlever facilement.

b) Eléments intérieurs

Art. 34

¹ Les cercueils ne doivent pas renfermer de sciure, de coussins en plumes ou en crin, de couronnes ou tous autres objets pouvant produire des odeurs nauséabondes ou entraver la combustion.

² Le corps doit être vêtu, et couché sur un lit de copeaux ou de laine de bois.

³ Afin de respecter la dignité de la personne décédée et par mesure d'hygiène, il est interdit de reprendre des éléments ou garnitures intérieures composant le cercueil.

c) Cercueils doubles

Art. 35

Le cercueil extérieur doit être aménagé de façon à permettre un enlèvement facile du cercueil intérieur.

Refus d'incinérer

Art. 36

L'incinération peut être refusée lorsque les prescriptions des articles 33 à 35 ci-dessus ne sont pas observées.

Cendres

Art. 37

a) Urnes

¹ Les familles disposent des cendres. Les urnes contenant les cendres peuvent être déposées:

1. dans les secteurs du cimetière réservés aux incinéré-e-s;
2. dans la partie du cimetière affectée aux inhumations, sur la tombe de proches parents ou sur toute autre tombe, avec le consentement de la famille intéressée. Cette manière de faire ne prolonge pas le délai de désaffectation.

² Elles peuvent aussi être remises aux familles qui en font la demande.

³ Les urnes mises en terre sans caveau devront être fabriquées dans un matériau ne se détériorant pas. Dans le cas contraire, les cendres ne pourront plus être reprises ou déposées dans la tombe collective et la famille signera un document donnant entière décharge à l'administration pour l'évacuation des cendres avec les débris du monument lors de l'annulation de la concession ou de la suppression de la tombe.

b) Tombe collective

Art. 38

Les cendres peuvent être déposées dans la tombe collective; dans ce cas, elles ne peuvent être reprises.

c) Dépôt

Art. 39

¹ Seule l'administration est habilitée à mettre des cendres en terre, dans les niches ou dans la tombe collective. Elle perçoit l'émolument fixé par le règlement du Conseil communal sur les taxes et émoluments¹, sauf pour le dépôt des cendres d'une personne qui était domiciliée sur le territoire communal.

² Lorsqu'un mois après l'incinération l'administration n'a reçu aucune instruction, elle demande à la famille ou à son mandataire de lui indiquer dans un délai de 30 jours le sort qui doit être réservé aux cendres.

³ A défaut de réponse, les cendres seront déposées dans la tombe collective.

Concessions
a) Types

Art. 40

¹ Sur demande, l'administration accorde pour une durée de 20 ans une concession de terrain "à la suite".

² Au maximum trois urnes peuvent être déposées dans cette concession cinéraire.

1. Terrains
"à la suite"

2. Terrains
"au choix"

Art. 41

¹ Des concessions de terrains "au choix" dans des massifs spécialement aménagés peuvent être accordées, pour une durée de 20 ans.

² Le nombre d'urnes autorisé est fixé dans l'acte de concession.

3. Niches

Art. 42

Des concessions pour niches:

- à l'intérieur du Colombarium

a) simples et fermées

b) ouvertes

- à l'extérieur

doubles et fermées, dans le mur Nord ou dans d'autres emplacements spécialement aménagés

peuvent être accordées pour une période de 20 ans.

b) Attribution
des empla-
cements

Art. 43

Les emplacements des concessions de terrain "à la suite" et des niches sont attribués par l'administration, selon les disponibilités.

c) Conditions

Art. 44

¹ Les concessionnaires sont tenus de se conformer aux conditions stipulées dans l'acte de concession.

² Ils/elles paient notamment la taxe fixée par l'arrêté du Conseil général et le règlement du Conseil communal sur les taxes et émoluments¹.

d) Dépôt
d'autres
urnes

Art. 45

¹ Le/la détenteur-trice d'une concession ou, en cas de décès, ses ayants-droit, sont seuls qualifiés pour désigner les personnes dont les cendres pourront y être déposées.

² Pour les personnes incinérées dans une autre localité que La Chaux-de-Fonds, un procès-verbal d'incinération devra accompagner l'urne.

e) Cession

Art. 46

Les concessions ne peuvent être cédées ou transmises sans que l'administration en soit préalablement informée.

f) Renouvellement

Art. 47

A leur échéance, toutes les concessions peuvent être renouvelées pour des périodes de 10 ou 20 ans, pour autant que les aménagements du cimetière le permettent et moyennant le paiement de la taxe fixée par le règlement du Conseil communal sur les taxes et émoluments¹.

g) Annulation

Art. 48

L'administration peut annuler une concession et ordonner l'exhumation des cendres et leur dépôt dans la tombe collective, ainsi que l'enlèvement et l'évacuation du monument, lorsque la taxe n'a pas été acquittée dans les trois mois après l'octroi ou le renouvellement de la concession ou lorsqu'à l'échéance de celle-ci le détenteur demeure introuvable.

TITRE CINQUIEME

DEPOT DES CORPS ET CEREMONIES FUNEBRES

Locaux

Art. 49

¹ L'autorité communale met à la disposition du public, dans les limites de ses possibilités:

- a) des chambres mortuaires
- b) des salles de cérémonies

² Elle arrête les prescriptions relatives à l'utilisation de ces locaux, en tenant compte des nécessités de l'ordre et de la salubrité publics, et du respect dû aux sentiments des proches de la personne décédée.

³ L'utilisation des chambres mortuaires est soumise à une taxe administrative dont le montant est fixé par le règlement du Conseil communal sur les taxes et émoluments¹ de façon à assurer la couverture de leurs frais d'entretien et d'exploitation.

Heures et jours des cérémonies

Art. 50

¹ L'administration fixe les heures et les jours des cérémonies funèbres.

² En principe, aucune cérémonie n'a lieu les samedis, dimanches et jours fériés. Demeurent réservées les dispositions des articles 15, 16 et 31 du présent règlement.

TITRE SIXIEME TOMBES ET MONUMENTS FUNERAIRES

Chapitre 1. Dispositions générales

Plans
d'aménage-
ment

Art. 51

La grandeur, l'emplacement des tombes, des monuments et des chemins sont définis par l'administration, auprès de laquelle ils peuvent être consultés. Les plans d'aménagement seront l'aboutissement d'une réflexion esthétique, prenant en compte la qualité des massifs anciens.

Principes

Art. 52

¹ L'aménagement et l'entretien des tombes et des monuments incombent aux familles des personnes décédées.

² Les signes distinctifs de sépulture placés sur les tombes et les plantations faites sur celles-ci seront conformes aux prescriptions des articles ci-dessous ainsi qu'aux plans et aux directives établis par l'administration.

Durée

Art. 53

Les monuments ainsi que les jardins et plantations peuvent seulement subsister jusqu'à la réouverture des fosses en vue de nouvelles sépultures ou l'échéance de la concession.

Chapitre 2. Monuments

Autorisation

Art. 54

¹ Aucun monument ne peut être placé sur une tombe sans l'autorisation écrite préalable de l'administration qui, pour respecter une certaine ordonnance, peut établir des directives pour la pose de ces ouvrages.

² Cette autorisation est accordée moyennant un émolument dont le montant est fixé par le Règlement du Conseil communal sur les taxes et émoluments¹.

³ Les signes distinctifs de sépultures en bois ne sont pas soumis à cette taxe.

⁴ Pour les monuments de tombes cinéraires, l'autorisation est délivrée sur présentation du plan du monument, de face avec l'inscription et de profil, à l'échelle 1:10, indiquant le matériau employé, les dimensions, le genre de bordure, les noms des maîtres de l'ouvrage et de l'entreprise de marbrerie, ainsi que le numéro de la concession. Une maquette peut être exigée.

Forme et matériau	<p>Art. 55</p> <p>¹ Tous les monuments et objets d'ornement doivent donner par leurs formes, leurs matériaux et leurs contenus, une impression de dignité et de décence et contribuer à l'harmonie du cimetière qui prime sur l'esthétique particulière de ces éléments distinctifs.</p> <p>² L'emploi de pierre artificielle n'est pas autorisé.</p> <p>³ Les monuments des tombes d'inhumation doivent porter visiblement le numéro du jalon.</p>
Pose	<p>Art. 56</p> <p>¹ La pose du monument s'effectue sous le contrôle de l'administration.</p> <p>² Dans les massifs réservés à l'inhumation, la pose des monuments et bordures de pierre ne peut en principe pas être effectuée avant que six mois se soient écoulés depuis la mise en terre.</p> <p>³ Elle est en outre interdite dans tous les massifs du 1er novembre au 30 avril.</p> <p>⁴ Les dégâts éventuels dus à la pose d'un monument seront réparés immédiatement aux frais des personnes ayant causé lesdits dégâts.</p>
Terminaison	<p>Art. 57</p> <p>¹ Dans la règle, les monuments et tous les autres objets destinés à être posés dans le cimetière doivent être terminés avant d'y être introduits.</p> <p>² La pose des monuments se fera sans interruption et les travaux seront achevés dans le plus bref délai.</p>
Protections	<p>Art. 58</p> <p>Les couvercles destinés à protéger les monuments des intempéries ne sont tolérés que du 1er novembre au 31 mars.</p>
Nettoyage	<p>Art. 59</p> <p>Le nettoyage des monuments au moyen d'acides est interdit dans l'enceinte du cimetière.</p>
Eléments non conformes	<p>Art. 60</p> <p>Les monuments, emblèmes et objets funéraires qui ont été mis en place sans autorisation et ne sont pas conformes aux prescriptions ou qui ne sont plus entretenus seront enlevés par les soins de l'administration qui en disposera, si les intéressé-e-s ne font pas exécuter les travaux nécessaires dans le délai de trois mois qui leur est imparti. Elle en fera de même si après recherches ces personnes demeurent introuvables.</p>

Responsabilité

Art. 61

¹ Chaque propriétaire est responsable des dommages causés par son monument.

² Il/elle sera invité-e à remettre les choses en état dans les plus brefs délais.

Chapitre 3. Jardins

Espèces végétales admises

Art. 62

¹ Sont autorisés comme plantations permanentes les rosiers nains, les espèces et variétés naines de conifères et d'arbustes ainsi que les plantes vivaces non envahissantes.

² La plantation à demeure d'arbres, arbustes ou autres plantes qui, par leur croissance, empiéteraient sur une autre tombe, n'est pas admise.

Plantations illicites

Art. 63

Toute plantation illicite qui n'est pas supprimée par les intéressé-e-s dans le délai qui leur est imparti ou dont les responsables ne peuvent être trouvé-e-s sera enlevée d'office par l'administration.

Tombes cinéraires
a) Aménagement**Art. 64**

¹ Chaque tombe cinéraire doit comprendre un jardin d'une surface minimum de 50x30 cm.

² La couverture de la tombe par du gravier, du béton ou d'autres matériaux semblables n'est pas autorisée; de même, un dallage complet n'est pas admis.

³ Des cultures uniformes peuvent être prescrites pour les jardins constituant un ensemble.

b) Entretien

Art. 65

Les concessionnaires sont tenu-e-s d'entretenir leurs jardins conformément aux dispositions de l'acte de concession.

c) Etat non conforme

Art. 66

Tout aménagement illicite et tout entretien défectueux d'un jardin pendant deux ans peut entraîner la suppression de la concession s'il n'y est pas remédié dans les trois mois qui suivent l'avertissement donné aux intéressé-e-s.

TITRE SEPTIEME

DISPOSITIONS FINALES

Cimetière
des
Eplatures

Art. 67

Le présent règlement s'applique également au Cimetière des Eplatures, exception faite de la parcelle appartenant à la Communauté Israélite pour les dispositions ne découlant pas de la législation fédérale et cantonale en la matière.

Dispositions
abrogées

Art. 68

Le présent règlement abroge toutes dispositions antérieures ou contraires, en particulier

1° le règlement sur les inhumations et le cimetière communal de La Chaux-de-Fonds, du 16 janvier 1896;

2° le règlement concernant la crémation dans la circonscription communale de la Chaux-de-Fonds, du 28 février 1910.

3° le règlement relatif à l'octroi des concessions d'emplacements pour tombeaux et à l'établissement des monuments funéraires dans les massifs du cimetière du crématoire de La Chaux-de-Fonds, du 15 novembre 1976

Pénalités

Art. 69

Toute contravention au présent règlement est punissable d'une amende de Fr. 5'000,- (cinq mille) au plus, sans préjudice des peines plus sévères que le/la contrevenant-e peut encourir en vertu des lois pénales.

Entrée
en vigueur

Art. 70

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa sanction par le Conseil d'Etat.

La Chaux-de-Fonds, le 23 janvier 1995

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Secrétaire: Le Président:
P. Hainard M. Amstutz

Sanctionné par le Conseil d'Etat le 13 mars 1995